

Statuts de la Coopérative Lyka

Version du 07.02.2023

<u>Section I. Nom, forme juridique et but</u>	<u>4</u>
<u>Article 1 - Raison sociale, siège, durée</u>	<u>4</u>
<u>Article 2 - Buts.....</u>	<u>4</u>
<u>Section II. Membres</u>	<u>5</u>
<u>Chapitre II.1 – Acquisition de la qualité de membre</u>	<u>5</u>
<u>Article 3 - Qualité de membre</u>	<u>5</u>
<u>Article 4 - Statut des membres.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 5 - Admission des membres.....</u>	<u>5</u>
<u>Chapitre II.2 - Droits et obligations des membres</u>	<u>6</u>
<u>Article 6 - Droits des membres</u>	<u>6</u>
<u>Article 7 - Devoirs des membres.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 8 - Responsabilité des membres</u>	<u>6</u>
<u>Article 9 - Perte de la qualité de membre</u>	<u>6</u>
<u>Article 10 - Sortie</u>	<u>7</u>
<u>Article 11 - Exclusion.....</u>	<u>7</u>
<u>Section III. Organisation</u>	<u>8</u>
<u>Article 12 - Organes</u>	<u>8</u>
<u>Article 13 - Composition</u>	<u>8</u>
<u>Article 14 - Convocation</u>	<u>8</u>
<u>Article 15 - Tenue et quorum</u>	<u>8</u>
<u>Article 16 - Pouvoirs.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 17 - Délibérations</u>	<u>9</u>
<u>Article 18 - Composition</u>	<u>9</u>
<u>Article 19 - Attributions</u>	<u>9</u>
<u>Article 20 - Délibérations</u>	<u>10</u>
<u>Article 21 - Organisation</u>	<u>10</u>
<u>Article 22 - Nomination</u>	<u>10</u>
<u>Article 23 - Missions.....</u>	<u>11</u>
<u>Section IV. Comptabilité et gestion financière</u>	<u>11</u>
<u>Article 24 - Fortune sociale</u>	<u>11</u>
<u>Article 25 - Parts sociales</u>	<u>11</u>
<u>Article 26 - Exercice annuel</u>	<u>11</u>
<u>Article 27 - Utilisation de l'excédent actif</u>	<u>11</u>
<u>Section V. Dissolution de la Coopérative</u>	<u>12</u>

<u>Article 28 - Solde lors de la liquidation</u>	<u>12</u>
<u>Section VI. Divers</u>	<u>12</u>
<u>Article 29 - Communications et publications</u>	<u>12</u>
<u>Article 30 - For</u>	<u>12</u>

Section I. Nom, forme juridique et but

Article 1 - Raison sociale, siège, durée

- ¹ Est constituée sous le nom de “Société Coopérative Lyka” une société coopérative (ci-après la Coopérative) au sens des présents statuts et des articles 828 et suivants du Code des obligations suisse.
- ² Le siège de la Coopérative est situé à La Tour-de-Peilz, dans le Canton de Vaud
- ³ La durée de la Coopérative est indéterminée.

Article 2 - But

- ¹ La Coopérative est à but non lucratif. Son but est d’engager ses partenaires à agir pour atteindre un modèle socio-économique respectueux des limites planétaires, tout en favorisant, par une action commune, les intérêts économiques, écologiques et sociaux de ses membres.
- ² Pour atteindre ce but, ses membres s’engagent à :
 - a) Mettre en place un service d’accompagnement et de conseils à destination des entités publiques, des entreprises et des particulier·ère·s désirant adapter leurs activités pour respecter les limites planétaires;
 - b) Mettre en place une gestion exemplaire de la Coopérative, notamment :
 - (1) constituer une équipe motivée et convaincue pour atteindre le but de la Coopérative;
 - (2) mettre en place une gouvernance partagée claire, transparente et inclusive entre les coopérateurs·trice·s-collaborateur·trice·s ;
 - (3) garantir le bien-être des coopérateurs·trice·s-collaborateur·trice·s lors de leurs activités pour la Coopérative;
 - (4) assurer une rémunération compétitive des coopérateurs·trice·s-collaborateur·trice·s par rapport au marché du travail;
 - (5) respecter les limites planétaires dans toutes les activités de la Coopérative.
 - c) Utiliser les bénéfices financiers pour accompagner le développement de nouveaux projets respectant le but de la coopérative;
- ² Les intérêts des membres sont favorisés par l’accès, à un tarif préférentiel, à des services tels que des formations, des ateliers. Ils bénéficient aussi d’un accès à une communauté d’échange sur le thème des limites planétaires.
- ³ La Coopérative peut exercer toute autre activité permettant d’atteindre le but de la Coopérative ou qui encourage son but directement ou indirectement.

Section II. Membres

Chapitre II.1 – Acquisition de la qualité de membre

Article 3 - Qualité de membre

- ¹ Peut être admis comme membre toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de la Coopérative
- ² La Coopérative peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
- ³ Le nombre de membres est illimité.

Article 4 - Statut des membres

- ¹ Les membres de la Coopérative peuvent être soit :
 - a) des coopérateur·trice·s (personnes physiques ou morales) qui partagent les intérêts et les buts de la Coopérative ;
 - b) des coopérateurs·trice·s collaborateur·trice·s qui ont conclu un contrat de travail avec la Coopérative et qui ont terminé leur période d'essai.

Article 5 - Admission des membres

- ¹ La personne désirant devenir membre doit adresser sa demande d'adhésion par écrit au Conseil d'administration de la Coopérative. Elle doit adhérer aux statuts de la Coopérative et être recommandée (parrainée) par 2 coopérateur·trice·s au minimum.
- ² S'il s'agit d'une personne morale, les statuts et la liste des membres de celle-ci sont à joindre à la demande.
- ³ Le Conseil d'administration statue sur l'admission des nouveaux-elles membres. Les personnes qui ont conclu un contrat de travail avec la Coopérative doivent demander leur admission en tant que coopérateur·trice collaborateur·trice à la fin de leur de temps d'essai.
- ⁴ L'admission est définitive une fois que le Conseil d'administration a accepté l'adhésion et que la.e nouveau-elle membre a signé les statuts et le règlement.
- ⁵ Aucune cotisation annuelle n'est perçue.

Chapitre II.2 - Droits et obligations des membres

Article 6 - Droits des membres

- ¹ Les membres jouissent des droits suivants :
 - a) Droit de vote à l'Assemblée générale ;
 - b) Droit d'éligibilité à un poste au sein du Conseil d'administration ;
- ² Tou-te-s les coopérateur-trice-s ont, en dehors des exceptions prévues par l'art. 854 du CO, les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Article 7 - Devoirs des membres

- ¹ Les membres sont tenus de :
 - a) Défendre en toute bonne foi les intérêts de la Coopérative ;
 - b) Respecter les statuts, le règlement et les décisions des organes de la Coopérative.
 - c) Sauvegarder la confidentialité des affaires.

Article 8 - Responsabilité des membres

- ¹ Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la Coopérative. La fortune sociale répond seule aux engagements de la Coopérative.

Chapitre II.3 - Perte de la qualité de membre

Article 9 - Perte de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd aux conditions suivantes :
 - a) Par la sortie de la Coopérative ;
 - b) Par l'exclusion de la Coopérative ;
 - c) Par le décès dans le cas de personnes physiques;
 - d) Par la dissolution dans le cas de personnes morales;
 - e) Par la dissolution de la Coopérative.
- ² En cas d'arrêt des rapports de travail au sein de la Coopérative, la qualité de membre n'est pas automatiquement remise en question, sauf si la relation de travail a été rompue par la Coopérative. Dans ce cas, la qualité de membre s'éteint à la fin du contrat de travail.

Article 10 - Sortie

- 1 Chaque membre a le droit de sortir de la Coopérative aussi longtemps que la dissolution de cette dernière n'a pas été décidée.
- 2 La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un avis annoncé par écrit au moins trois mois à l'avance, sauf en cas d'accord des deux parties pour de justes motifs.
- 3 Si la sortie d'un-e membre, en raison des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, entraîne un sérieux préjudice pour la Coopérative ou compromet son existence, l'associé sortant devra verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 du CO).
- 4 Le-la membre sortant-e n'a pas droit à la fortune sociale de la Coopérative.

Article 11 - Exclusion

- 1 Un-e membre peut être exclu-e de la Coopérative dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il-elle viole, malgré un avertissement écrit, ses engagements et devoirs statutaires ;
 - b) Lorsqu'il-elle porte atteinte aux intérêts de la Coopérative ou la met en danger de manière grave;
 - c) Lorsqu'il-elle a des propos et/ou comportements discriminatoires et/ou violents;
- 2 En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs.
- 3 L'exclusion est décidée par le Conseil d'administration, après avoir donné l'occasion à l'intéressé-e de faire valoir son droit d'être entendu-e. La décision est notifiée par écrit au membre concerné.
- 4 Le-la membre faisant l'objet d'une décision d'exclusion peut recourir à l'Assemblée générale par écrit, en s'adressant au Conseil d'administration dans un délai de quinze jours dès la notification d'exclusion. Lors de la réception du recours, le Conseil d'administration a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Section III. Organisation

Article 12 - Organes

- 1 Les organes de la Coopérative sont :
 - a) L'Assemblée générale
 - b) Le Conseil d'administration
 - c) L'Organe de révision

Chapitre III.1 L'Assemblée générale

Article 13 - Composition

- 1 L'Assemblée générale des coopérateur·trice·s est l'organe suprême de la Coopérative. Elle est composée de tou·te·s les coopérateur·trice·s ainsi que des membres du Conseil d'administration, chacun·e possédant une voix lors des votes.
- 2 Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Pour cela, iel doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Les personnes morales sont représentées par leur administrateur et les personnes sous tutelle par leur représentant légal (art. 886 du CO).

Article 14 - Convocation

- 1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 2 Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le Conseil d'administration le juge opportun ou qu'un tiers de tous les membres le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit au Conseil d'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.
- 3 La convocation, l'ordre du jour et tout document qui sera soumis au vote, en particulier les propositions de modification des statuts, sont transmises par le Conseil d'administration trente jours au moins avant la date de l'Assemblée générale par courrier électronique adressé à chaque membre de la Coopérative. Le Conseil d'administration désigne le lieu de l'Assemblée générale.
- 4 Les propositions des membres coopérateurs·trices à soumettre à l'Assemblée générale doivent être remises par écrit au Conseil d'administration au plus tard 15 jours avant ladite assemblée. Ces propositions sont à porter à l'ordre du jour.
- 5 L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur des objets qui ont été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Article 15 - Tenue et quorum

- 1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres de la Coopérative est présente ou représentée.
- 2 Elle est présidée par un·e représentant·e du Conseil d'administration

Article 16 - Pouvoirs

- 1 L'Assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :
 - Adopter et modifier les statuts de la Coopérative ;
 - Nommer les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision ;
 - Approuver les comptes annuels et le bilan ainsi que, le cas échéant, décider sur l'attribution des excédents actifs ;
 - Approuver les orientations générales des activités de la Coopérative ;
 - Approuver le rapport d'activité annuel et donner décharge au Conseil d'administration
 - Se prononcer sur les propositions émanant des coopérateur-trice-s et qui révèlent de sa compétence;
 - Décider de la dissolution ou de la fusion de la Coopérative ;
 - Statuer sur les appels formés contre des décisions d'exclusion émanant du Conseil d'administration ;
 - Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par l'art. 879 du CO ou les statuts.

Article 17 - Délibérations

- 1 Chaque coopérateur-trice dispose d'une voix. Pour la décision relative à la décharge au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration n'ont pas de droit de vote.
- 2 Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée générale ne décide le scrutin secret.
- 3 L'Assemblée générale prend ses décisions sur le mode du consentement. Une prise de décision au consentement signifie qu'aucun-e coopérateur-trice ne s'oppose à la proposition. En dernier recours, les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des voix exprimées, valables et présentes. La majorité qualifiée est définie comme étant deux tiers de voix en incluant l'ensemble des votes (blanc, abstention, pour et contre).
- 4 En cas d'absence d'une majorité qualifiée exprimée, la décision n'est pas acceptée. La dissolution ou la fusion de la Coopérative doit être approuvée par les trois quarts des voix exprimées.

Chapitre III.2 Le Conseil d'administration

Article 18 - Composition

- 1 Le Conseil d'administration se compose d'au minimum 3 membres, dont 2 co-président-e-s. Il est élu par l'Assemblée générale.
- 2 Sur l'ensemble des membres de l'administration, 2 au moins sont coopérateur-trice-s collaborateur-trice-s. Tou-te-s les membres du conseil d'administration sont coopérateur-trice-s. Au moins la moitié des membres du Conseil d'administration sont collaborateur-trice-s.
- 3 Les membres du Conseil d'administration sont élu-e-s pour une durée de trois ans. Une réélection est possible pour trois mandats supplémentaires au plus.

Article 19 - Attributions

- 1 Le Conseil d'administration représente la direction opérationnelle de la Coopérative et gère en tant que telle les affaires de la Coopérative, conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions

de l'Assemblée générale. Il est habilité à procéder à toutes les opérations qui ne sont pas réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts.

- 2 Dans le processus de décision, le Conseil d'administration tient compte des intérêts à court et à long terme de la Coopérative et doit viser à atteindre les buts définis dans l'article 4.
- 3 Le Conseil d'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :
 - Désigner les personnes ayant le pouvoir d'engager la Coopérative et fixer le mode de leur signature ;
 - Établir le rapport de gestion, comprenant les comptes annuels et le rapport annuel ;
 - Proposer à l'Assemblée générale l'attribution des excédents actifs ;
 - Proposer à l'Assemblée générale les orientations principales des activités de la Coopérative;
 - Préparer, convoquer et présider l'Assemblée générale et exécuter les décisions de cette dernière;
 - Décider de l'admission ou l'exclusion de membres ;
 - Proposer à l'Assemblée générale des sanctions en cas de violations des obligations par des membres ;
 - Rédiger et adapter le règlement ;
 - Communication des admissions et des sorties de membres à l'office du registre du commerce.

Article 20 - Délibérations

- 1 Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises au consentement.
- 2 Les décisions appartenant au Conseil qui ne peuvent être prises faute de consentement sont transmises, en dernier recours, à l'Assemblée générale.

Article 21 - Organisation

- 1 Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés pour leur travail. Le montant est défini par le règlement.

Chapitre III.3 L'organe de révision

Article 22 - Nomination

- 1 L'Assemblée générale élit un organe de révision.
- 2 Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la Coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire d'un organe de révision ;
 - b) l'ensemble des coopérateur-trice-s y consent ;
 - c) l'effectif de la Coopérative ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- 3 Lorsque que l'Assemblée générale a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable pour les années qui suivent.
- 4 Tout membre de la Coopérative a le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire un organe de révision.

Article 23 - Missions

- ¹ Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les art. 727 et ss du CO, par renvoi de l'art. 906 du CO.

Section IV. Comptabilité et gestion financière

Article 24 - Fortune sociale

- ¹ La fortune sociale de la Coopérative est illimitée.
- ² Les ressources financières nécessaires à la Coopérative proviennent de :
 - l'excédent d'actif de l'exploitation et les fonds de réserve ;
 - les emprunts et les subventions ;
 - les legs et les dons ;
 - les produits des prestations ;
 - les autres revenus.

Article 25 - Parts sociales

- ¹ La Coopérative n'émet pas de parts sociales.

Article 26 - Exercice annuel

- ¹ L'exercice annuel de la Coopérative commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commencera exceptionnellement à la date de l'inscription au Registre du commerce et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Article 27 - Utilisation de l'excédent actif

- ¹ Outre la constitution de réserves adéquates, les fonds restants sont à utiliser pour :
 - Accompagner le développement de projets respectant les buts de la Coopérative
 - Rembourser les dettes dues aux employé·e·s de la Coopérative
 - Toute autre activité permettant directement ou indirectement d'atteindre le but de la Coopérative

Section V. Dissolution de la Coopérative

Article 28 - Solde lors de la liquidation

- ¹ Lors de la liquidation de la Coopérative, un solde éventuel de la fortune, après extinction de toutes les dettes, sera affecté à une entité respectant les critères suivants :
 - Etre une structure à but non lucratif
 - Avoir un but similaire ou proche de celui de la Coopérative
 - Avoir un fort impact positif environnemental et sociétal
- ² Cette entité sera désignée par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix lors de la séance à laquelle la dissolution a été votée.

Section VI. Divers

Article 29 - Communications et publications

- 1 Les communications de la société aux membres s'opèrent par avis écrit (lettre ou e-mail).
- 2 L'organe de publication de la Coopérative est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 30 - For

Les contestations entre les membres et la Coopérative ou ses organes et les contestations entre les membres eux-mêmes en raison des affaires de la Coopérative sont soumises au tribunal du siège de la Coopérative.